

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Référence à rappeler

SCAE/B3/AN

- A R R Ê T É -

Fermeture hebdomadaire des boulangeries
boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain
dans toutes les localités du département.

(cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux
des 11 juin 1949 et 27 janvier 1966).

LE PREFET DE LA CORSE, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

VU l'article 43 a, du titre 1er du livre II du Code
du Travail;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1949 réglementant
le repos hebdomadaire dans les boulangeries du département;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1966 réglementant
le repos hebdomadaire dans les boulangeries de la ville
d'AJACCIO;

VU la demande présentée par la Fédération Départemen-
tale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie et par le Syn-
dicat Départemental des ouvriers boulangers;

VU l'accord intervenu le 26 janvier 1970 entre les
représentants de la Fédération Départementale de la Boulangerie,
Boulangerie-Pâtisserie de la Corse et ceux du Syndicat Départe-
mental des ouvriers boulangers;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Corse,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er. - Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries du
département de la Corse seront fermées au public le lundi de
chaque semaine ainsi que les commerces de pain et dépôts de pain
approvisionnés par elles.

ARTICLE 2. - Pendant la période du 1er juillet au 30 septembre,
dans les localités ci-après :

AJACCIO, BASTIA, BONIFACIO, CALVI, CARGESE, CORTE,
GHISONACCIA, ILE-ROUSSE, PORTO-VECCHIO, PROPRIANO,
SAINT-FLORENT, SARTENE, VICO et SAGONE,

un tiers des boulangeries et dépôts de pain seront ouverts par
roulement le lundi.

./..

Dans chacune de ces localités et pendant toute la durée de la période ci-dessus fixée, la liste des établissements dont l'ouverture sera autorisée le lundi devra être établie, au plus tard, dès le 1er juillet de chaque année, par la Fédération Départementale des Patrons boulangers et affichée à la porte de toutes les boulangeries.

Une copie de cette liste devra être adressée à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'Oeuvre ainsi qu'au Colonel Commandant la Circonscription de Gendarmerie de la Corse et au Commissaire de Police.

ARTICLE 3.- Les arrêtés préfectoraux des 11 juin 1949 et 27 janvier 1966 sont abrogés ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa notification.

ARTICLE 5.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6.- MM. le Secrétaire Général de la Corse, les Sous-Prefets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail, le Colonel Commandant la Circonscription de Gendarmerie de la Corse, les Commissaires Centraux et Commissaires de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs du département.

AJACCIO, le 10 mars 1970

LE PREFET,

François BOURGHIN